

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 647-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**DEPOT D'UNE NACELLE POUR
DES TRAVAUX DE REPRISSE DE
MENUISERIES**

RUE DE LYON

DU 07 AU 09 OCTOBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt d'une nacelle pour des travaux de reprise de menuiseries,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et
réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GCBAT – Rue Henri-Paul Schneider – 71000 MONTCHANIN**

est autorisée à effectuer **du 07 au 09 octobre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt d'une nacelle pour des travaux de reprise de menuiseries,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Lyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 07 au 09 octobre 2024 :

- **Rue de Lyon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur les
deux emplacements gratuits à durée limitée situés devant le n° 10.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48
heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions
utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **25 SEP. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT